



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 19 du 15 mars 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

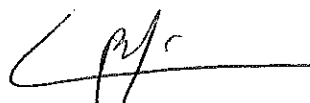
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 15 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 19 du 15 mars 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

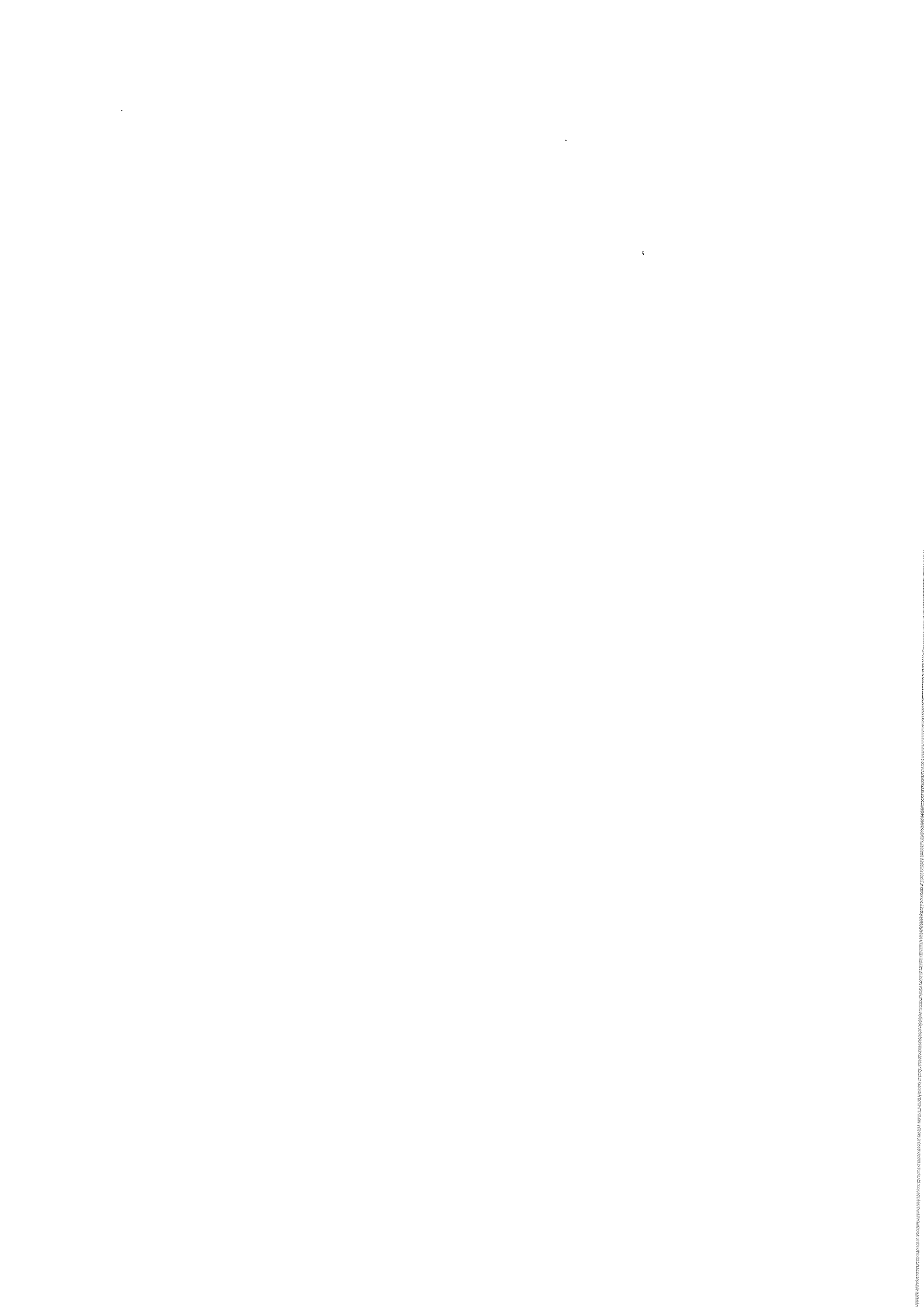
- Arrêté SG-MPCC n°2019-10 du 13 mars 2019 portant délégation de signature à Mme DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture
- Arrêté SG-MPCC n°2019-11 du 13 mars 2019 portant délégation de signature à Mme GUILHEM, directrice de cabinet, directrice des sécurités
- Arrêté SG-MPCC n°2019-12 du 13 mars 2019 portant délégation de signature à M. MICHALAK, sous-préfet de Cholet
- Arrêté SG-MPCC n°2019-13 du 13 mars 2019 portant délégation de signature à M. HAZOUME, sous-préfet de Saumur
- Arrêté SG-MPCC n°2019-14 du 13 mars 2019 portant délégation de signature à Mme MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré-en-Anjou bleu

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-45 bis du 6 mars 2019 désignant les membres des commissions de contrôle de listes électorales pour l'arrondissement d'Angers – modificatif n°1
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-57 du 15 mars 2019 interdisant temporairement la vente et le transport de produits chimiques, inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques, ainsi que la consommation d'alcool sur l'espace public, en dehors des établissements autorisés
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-53 du 14 mars 2019 agréant le Dr CHARLES pour le contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en commission médicale départementale d'appel
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-54 du 14 mars 2019 agréant le Dr DIHAN pour le contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en commission médicale départementale d'appel
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-55 du 14 mars 2019 agréant le Dr PAUTOT pour le contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en commission médicale départementale d'appel
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-56 du 14 mars 2019 agréant le Dr FRABOULET pour le contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en commission médicale départementale d'appel

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF-ICPE n°2019-66 du 27 février 2019 créant des secteurs d'information sur les sols au sein de la communauté de communes de **Loire Layon Aubance** – communes de St-Georges sur-Loire, Terranjou et Bellevigne-en-Layon
- Arrêté DIDD-BPEF n°2019-80 du 11 mars 2019 réglementant le brûlage à l'air libre des déchets «verts»



I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission performance et
Conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-010

Délégation de signature à Mme Magali DAVERTON,
Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de Cholet (1ère catégorie),

VU le décret du président de la République du 18 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet de Saumur,

VU le décret du Président de la République du 4 décembre 2018 portant nomination de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, administratrice civile, en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le décret du président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Cécile GUILHEM, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de Maine-et-Loire, à l'exception :

- des règlements généraux de police et de leurs modificatifs,
- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit,
- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 2 :

Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture, est sous-préfète de l'arrondissement d'Angers et, à ce titre, déléguée du préfet pour l'administration de l'État dans cet arrondissement.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Magali DAVERTON en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Magali DAVERTON pour signer tous les bons de commande de l'ensemble des dépenses du budget de la préfecture.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali DAVERTON, la délégation qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 4 du présent arrêté sera exercée par M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Cécile GUILHEM, sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Magali DAVERTON, de M. Christian MICHALAK et de Mme Cécile GUILHEM, la délégation précitée sera exercée par M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de Saumur et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, sa suppléance est exercée de droit par Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture. Délégation lui est donnée pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de Mme Magali DAVERTON, la suppléance du préfet est exercée par M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet. Délégation est donnée à ce dernier pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prendra effet le 18 mars 2019. L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-024 du 27 août 2018 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu et la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 13 mars 2019


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission performance et
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-011

**Délégation de signature à
Mme Cécile GUILHEM
Directrice de cabinet,
Directrice des sécurités**

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de Cholet (1^{ère} catégorie),

VU le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet de Saumur,

VU le décret du Président de la République du 4 décembre 2018 portant nomination de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, administratrice civile, en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Cécile GUILHEM, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-519 du 6 juillet 2004 portant constitution du pôle de compétence de la sécurité routière, et notamment son article 8,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Cécile GUILHEM, sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, à l'effet de signer :

- toute la correspondance courante du cabinet,
- toutes décisions et toutes correspondances relatives à l'octroi ou au refus d'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsion locative,
- en matière de protection civile et de sécurité :
 - . les arrêtés constitutifs des jurys d'examen de secourisme,
 - . tous les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 1^{ère} catégorie et les procès-verbaux des visites sur place,
 - . les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories implantés dans l'arrondissement chef-lieu ainsi que les procès-verbaux des visites sur place,
 - . les mesures administratives de suspension du permis de conduire,
 - . les contrats de recrutements relatifs aux adjoints de sécurité, leurs éventuels avenants ainsi que les conventions «Contrats d'accompagnement à l'Emploi»,
- les actes relatifs au déroulement de carrière et à la formation des sapeurs pompiers professionnels et des sapeurs pompiers volontaires ,
- les arrêtés attributifs de subvention dans le cadre du fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ,
- tous documents relatifs à l'exercice de la présidence :

- . de la sous-commission départementale de la sécurité,
- . de la commission de sécurité de l'arrondissement chef-lieu,
- . de la sous-commission départementale d'accessibilité,
- . de la commission d'accessibilité de l'arrondissement chef-lieu,

- les décisions de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (article R 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation),
- les bulletins d'hospitalisation des détenus,
- l'engagement juridique des dépenses afférentes au centre de responsabilité de sa résidence de fonction,
- l'engagement juridique des dépenses liées à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité du cabinet, à l'exception de l'achat des véhicules de fonction et de service,
- tous actes, décisions et documents administratifs relatifs à l'attribution et au rejet de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs ainsi qu'à leurs conjoints survivants et de l'aide spécifique aux conjoints survivants d'anciens supplétifs,
- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet sécurité routière,
- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet toxicomanie,
- les arrêtés et correspondances relatifs aux fermetures administratives des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale,
- les récépissés de demande et les autorisations ou refus d'autorisations des systèmes de vidéo-protection ;
- les récépissés de déclaration de détention d'arme(s) et autorisation ou refus d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme(s),
- les autorisations et refus d'autorisations de commerce d'armes de 5ème et de 7ème catégories,
- les autorisations et refus d'autorisations de port d'arme des policiers municipaux et convoyeurs de fonds,
- les cartes européennes d'arme à feu,
- les habilitations à l'accès aux zones réservées des aérodromes,
- les agréments des agents de sûreté sur les aérodromes,
- les autorisations et les refus d'acquisition et d'utilisation de produits explosifs.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile GUILHEM, Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture, signe les décisions énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile GUILHEM et de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture, délégation est donnée, pour ces mêmes décisions, à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de Saumur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile GUILHEM, de Mme Magali DAVERTON, de M. Christian MICHALAK, et de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, délégation est donnée, pour lesdites décisions, à Mme Marie-MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu.

ARTICLE 3 :

Concernant les quatre arrondissements, délégation de signature est donnée à Mme Cécile GUILHEM pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture, les décisions relatives à l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes (articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-7, L.3213-8, L.3211-11 du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile GUILHEM pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali DAVERTON, en ce qui concerne l'éloignement des ressortissants étrangers :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français (pouvant être assortis d'un refus d'admission au séjour ou d'un refus de titre de séjour), les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés portant réadmission et les arrêtés portant remise à un Etat membre de l'espace Schengen ainsi que les arrêtés de retrait d'obligation de quitter le territoire français ;
- les décisions accordant ou non un délai de départ volontaire et la durée de ce délai, le cas échéant ;
- les décisions fixant le pays de destination ;
- les décisions portant interdiction de retour sur le territoire français ;
- les arrêtés portant assignation à résidence ;

- les arrêtés de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, la saisine du Juge des Libertés et de la Détention et des autorités consulaires et les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.
- les mémoires et requêtes produits pour la défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaire en première instance comme en appel.

ARTICLE 5 :

Lors des permanences départementales qu'elle est amenée à assurer, délégation de signature est donnée à Mme Cécile GUILHEM pour les décisions concernant les quatre arrondissements dans les matières suivantes :

- arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224-6 à L 224-9 du code de la route,
- décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

ARTICLE 6 :

Délégation est également donnée à M. Franck DUMAS, responsable de garage, pour signer les bons de commande d'un montant inférieur à 150 €.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prendra effet le 18 mars 2019. L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-029 du 13 septembre 2018 est abrogé à compter de cette même date.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur et la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 13 mars 2019


Bernard GONZALEZ

0013^{5/5}



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-012

Délégation de signature à M. Christian MICHALAK
Sous-préfet de CHOLET

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de Cholet (1ère catégorie),

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Cécile GUILHEM administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- 1° autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 2° délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 3° autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- 4° réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 5° interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- 6° agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- 7° délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 8° autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- 9° autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- 10° dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 11° délivrance des autorisations de détention d'armes ;
- 12° délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- 13° installation temporaire de ball-trap ;

- 14° mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- 15° autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 16° autorisation de manifestations aériennes ;
- 17° homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (articles R. 331-35 et R. 331-37 du code du sport) ;
- 18° autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de Cholet au trafic international ;
- 19° enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901 ;

ADMINISTRATION LOCALE

- 20° lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 21° signature des conventions de télétransmission des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales ;
- 22° contrôle a posteriori des actes des sociétés d'économie mixte et des sociétés publiques locales, dont le siège est situé dans l'arrondissement, soumis à l'obligation de transmission, en application des articles L. 1524-1, L. 1524-2 et L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 23° information des autorités locales de l'intention du représentant de l'État de ne pas former un recours devant le tribunal administratif ;
- 24° acceptation de la démission des adjoints au maire des communes et des vice-présidents des EPCI et des syndicats mixtes "fermés", dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 25° substitution au maire dans les cas prévus par les articles L. 2122-34, L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 26° visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- 27° déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage des cimetières désaffectés ;
- 28° création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 29° création, modification et dissolution des syndicats mixtes lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement (article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- 30° création, modification et dissolution des communautés d'agglomération et des communautés de communes lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 31° suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;

- 32° désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles ;
- 33° avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire ;
- 34° actes d'administration locale prévus à l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 35° contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement ;
- 36° approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés ;
- 37° décisions d'attribution et lettres de notification du FCTVA aux collectivités et établissements publics locaux de l'arrondissement ;
- 38° conventions et documents contractuels présentant un intérêt local ;

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 39° réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 40° permission de déversement d'eaux usées provenant d'égouts communaux dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de cette permission ;
- 41° répartition du contingent HLM pour les fonctionnaires ;
- 42° enquête administrative en vue de l'établissement de servitudes de passage pour lignes électriques ou téléphoniques et arrêtés d'autorisation de création des dites servitudes ;
- 43° désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales ;
- 44° gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié (résidence et services administratifs) ;
- 45° signature des bons de commande ;
- 46° conditions de réception des candidatures, d'envoi de la propagande électorale et délivrance des reçus de dépôt et récépissés définitifs de candidatures aux élections municipales.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Mme Laure-Anne SAMSON, secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision, sauf dans les cas prévus aux articles 3 et 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure-Anne SAMSON, délégation est donnée à Mme Marianne KRAEMER, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet, Mines Françoise MARTIN et Marie-Hélène ALVAREZ-PEREZ, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, et Mme Catherine JARRY, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des arrêtés et correspondances comportant une décision.

Délégation de signature est également donnée dans le cadre des élections municipales de l'arrondissement de Cholet pour :

- les reçus de dépôt de candidatures à Mme Laure-Anne SAMSON, à Mme Françoise MARTIN et à Mme Marie-Hélène ALVAREZ-PEREZ ;
- les récépissés définitifs de candidatures à Mme Laure-Anne SAMSON et à Madame Marianne KRAEMER.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MICHALAK, délégation est donnée à Mme Laure-Anne SAMSON, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000, modifié ;
- les autorisations de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- les autorisations d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- les autorisations de détention d'armes ;
- les autorisations d'inhumer dans les propriétés privées.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MICHALAK, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cholet sont exercées par Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture, ou par le sous-préfet de permanence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christian MICHALAK et de Mme Magali DAVERTON, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par Mme Laure-Anne SAMSON, secrétaire générale de la sous-préfecture ou le cas échéant par Madame Marianne KRAEMER, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à M. Christian MICHALAK à l'effet de signer toute correspondance urgente nécessitant la signature du président de la commission de surendettement des particuliers instituée par les articles L. 712-1 à L. 712-9 du code de la consommation.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de la secrétaire générale de la préfecture, la suppléance est exercée par M. Christian MICHALAK. Délégation est donnée à ce dernier pour signer, dans ce cadre, tous actes en son nom.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de la secrétaire générale de la préfecture et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Christian MICHALAK à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, de la secrétaire générale de la préfecture et de la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Christian MICHALAK à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L. 224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route et concernant les décisions de suspension du permis de conduire dans les cas suivants :

- conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de stupéfiants ou refus de se soumettre,
- dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- délit de fuite,
- atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel.

Une délégation lui est également conférée à l'effet de signer les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de la secrétaire générale de la préfecture et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Christian MICHALAK à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté prendra effet le 18 mars 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2019-001 du 8 janvier 2019 est abrogé à compter de cette même date.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 13 mars 2019



Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-013

Délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ
Sous-préfet de SAUMUR

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de Cholet (1^{ère} catégorie),
- VU le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet de Saumur,
- VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Cécile GUILHEM, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 4 décembre 2018 portant nomination de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de SAUMUR, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- 1° autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- 2° délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 3° autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- 4° réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 5° interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- 6° agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- 7° délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 8° autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- 9° autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- 10° dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 11° délivrance des autorisations de détention d'armes ;
- 12° délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- 13° installation temporaire de ball-trap ;
- 14° mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- 15° autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;

- 16° autorisation de manifestations aériennes ;
- 17° homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (article R. 331-35 et R. 331-37 du code du sport) ;
- 18° autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de Saumur au trafic international ;
- 19° enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901 ;

ADMINISTRATION LOCALE

- 20° lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 21° signature des conventions de télétransmission des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales ;
- 22° contrôle a posteriori des actes des sociétés d'économie mixte et des sociétés publiques locales, dont le siège est situé dans l'arrondissement, soumis à l'obligation de transmission, en application des articles L. 1524-1, L. 1524-2 et L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 23° information des autorités locales de l'intention du représentant de l'État de ne pas former un recours devant le tribunal administratif ;
- 24° acceptation de la démission des adjoints au maire des communes et des vice-présidents des EPCI et des syndicats mixtes "fermés", dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 25° substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 26° visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- 27° déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage des cimetières désaffectés ;
- 28° création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 29° création, modification et dissolution des syndicats mixtes, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement (article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- 30° création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 31° suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- 32° désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles ;
- 33° avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire ;
- 34° actes d'administration locale prévus à l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;

- 35° contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement ;
- 36° approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés ;
- 37° lettres de notification d'attribution du FCTVA aux collectivités et établissements publics locaux de l'arrondissement ;
- 38° conventions et documents contractuels présentant un intérêt local ;

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 39° réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 40° permission de déversement d'eaux usées provenant d'égouts communaux dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de cette permission ;
- 41° répartition du contingent HLM pour les fonctionnaires ;
- 42° enquête administrative en vue de l'établissement de servitudes de passage pour lignes électriques ou téléphoniques et arrêté d'autorisation de création des dites servitudes ;
- 43° désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales ;
- 44° gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM /BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié (résidence et services administratifs) ;
- 45° signature des bons de commande ;
- 46° conditions de réception des candidatures, d'envoi de la propagande électorale et délivrance des reçus de dépôt et récépissés définitifs de candidatures aux élections municipales.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée pour la délivrance des reçus de dépôt et récépissés définitifs de candidatures aux élections municipales à Mme Brigitte FRAQUET, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saumur, et à Mme Ingrid LE CLAINCHE, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Mme Brigitte FRAQUET à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision, sauf dans les cas prévus aux articles 4 et 5 ci-après.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte FRAQUET, délégation est donnée à Mme Ingrid LE CLAINCHE, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saumur sont exercées par Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, ou par le sous-préfet de permanence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Yves HAZOUMÉ et de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par Mme Brigitte FRAQUET.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, à l'effet de signer toutes correspondances urgentes nécessitant la signature du président de la commission de surendettement des particuliers instituée par les articles L. 712-1 à L. 712-9 du code de la consommation.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de la secrétaire générale de la préfecture et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Yves HAZOUMÉ à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, de la secrétaire générale de la préfecture et de la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L. 224-2, L. 224 6 à L. 224-9 du code de la route et concernant les décisions de suspension du permis de conduire dans les cas suivants :

- conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de stupéfiants ou refus de se soumettre,
- dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- délit de fuite,
- atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail.

Une délégation lui est également conférée à l'effet de signer les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de la secrétaire générale de la préfecture et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Yves HAZOUMÉ à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté prendra effet le 18 mars 2019. L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-002 du 8 janvier 2019 est abrogé à compter de cette même date.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu et la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 13 mars 2019


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-014

Délégation de signature à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE
Sous-préfète de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de Cholet (1ère catégorie),
- VU le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet de Saumur,

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Cécile GUILHEM, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 4 décembre 2018 portant nomination de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, administratrice civile, en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- 1° autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 2° délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 3° autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- 4° réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 5° interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- 6° agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- 7° délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 8° autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- 9° autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- 10° dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 11° délivrance des autorisations de détention d'armes ;

- 12° délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- 13° installation temporaire de ball-trap ;
- 14° mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- 15° autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 16° autorisation de manifestations aériennes ;
- 17° homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (articles R. 331-35 et R. 331-37 du code du sport ;
- 18° enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901 ;

ADMINISTRATION LOCALE

- 19° lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 20° signature des conventions de télétransmission des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales ;
- 21° contrôle a posteriori des actes des sociétés d'économie mixte et des sociétés publiques locales, dont le siège est situé dans l'arrondissement, soumis à l'obligation de transmission, en application des articles L. 1524-1, L. 1524-2 et L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 22° information des autorités locales de l'intention du représentant de l'État de ne pas former un recours devant le tribunal administratif ;
- 23° acceptation de la démission des adjoints au maire des communes et des vice-présidents des EPCI et des syndicats mixtes "fermés", dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 24° substitution au maire dans les cas prévus par les articles L. 2122-34, L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 25° visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- 26° déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage des cimetières désaffectés ;
- 27° création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 28° création, modification et dissolution des syndicats mixtes, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement (article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- 29° création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;

- 30° suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- 31° désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles ;
- 32° avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire ;
- 33° actes d'administration locale prévus à l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 34° contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement ;
- 35° approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés ;
- 36° lettres de notification d'attribution du FCTVA aux collectivités et établissements publics locaux de l'arrondissement ;
- 37° conventions et documents contractuels présentant un intérêt local ;

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 38° réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 39° permission de déversement d'eaux usées provenant d'égouts communaux dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de cette permission ;
- 40° répartition du contingent HLM pour les fonctionnaires ;
- 41° enquête administrative en vue de l'établissement de servitudes de passage pour lignes électriques ou téléphoniques et arrêté d'autorisation de création des dites servitudes ;
- 42° désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales ;
- 43° gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié (résidence et services administratifs) ;
- 44° signature des bons de commande ;
- 45° conditions de réception des candidatures, d'envoi de la propagande électorale et délivrance des reçus de dépôt et récépissés définitifs de candidatures aux élections municipales.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de sa mission de référent départemental pour la ruralité, pour l'amélioration de l'accessibilité des services au public et pour le développement de l'accès à la téléphonie mobile et au numérique, délégation est donnée à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE pour signer les conventions et documents contractuels présentant un intérêt local ou départemental.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu sont exercées par M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de Saumur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE et de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Mme Frédérique JÉGU, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, délégation est également donnée à Mme Frédérique JÉGU, à l'effet de signer :

- les décisions concernant la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié,
- les reçus de dépôt et les récépissés définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE et de Mme Frédérique JÉGU, délégation est également donnée à Mme Christelle BOURGEOIS, adjointe administrative principale de deuxième classe, et à Mme Marie MAILLET, adjointe administrative principale de deuxième classe, à l'effet de signer les reçus de dépôt et les récépissés définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, de la secrétaire générale de la préfecture et de la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, et lors de la permanence départementale qu'elle assure, délégation est donnée à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, de la secrétaire générale de la préfecture et de la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, et lors de la permanence départementale qu'elle assure, délégation est donnée à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L. 224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route et concernant les décisions de suspension du permis de conduire dans les cas suivants :

- conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de stupéfiants ou refus de se soumettre,
- dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- délit de fuite,
- atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail.

Une délégation lui est également conférée à l'effet de signer les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de la secrétaire générale de la préfecture et lors de la permanence départementale qu'elle assure, délégation est donnée à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escortes des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté prendra effet le 18 mars 2019. L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-007 du 29 janvier 2019 est abrogé à compter de cette même date.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur et la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 13 mars 2019


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Désignation des membres des commissions
de contrôle des listes électorales des communes
de l'arrondissement d'Angers
MODIFICATIF n° 1

Arrêté DRCL/BRE n° 2019- 45 bis

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine et Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les propositions des maires de l'arrondissement d'Angers ;

Vu les propositions du président du tribunal de grande instance d'Angers ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BRE/ n° 209-03 du 9 janvier 2019 portant désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement d'Angers ;

Vu la demande du maire de la commune nouvelle de Huillé-Lézigné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral DRCL/BRE/ n° 209-03 du 9 janvier 2019 portant désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement d'Angers et désignant lesdits membres, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, est complété conformément au tableau en annexe.

.../...

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 06 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANGERS

Code Com	Communes de l'arrondissement d'ANGERS	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
007	ANGERS :		
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste :	PICHERIT Pierre	AUGELLE Alain
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste :	CHRÉTIEN Maryse	VILLALONGA Alexandre
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste :	HALLIGON Laure	
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste :	VÉRON Rose-Marie	CAMARA-TOMBINI Silvia
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste :	CHIRON Jean-Marc	GOUA Bruno
012	AUBIGNE-SUR-LAYON :		
	Conseiller municipal	ROBÉ Mauricette	Néant
	Délégué du Préfet	HALLAIRE Elisabeth	0
	Délégué du TGI	FALLEMPIN Anne-Marie	Néant
015	AVRILLE :		
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste :	DUPIC Jean-François	MANNO Pierrette
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste :	TRIBONDEAU Jules	RUTTEN Dian
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste :	CRÉZÉ Alix	CAILLARD Claude
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste :	JAMIL Catherine	LEMAIRE Martine
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste :	XHAARD Jean-Paul	DREULLE Dominique
017	BARACE :		
	Conseiller municipal	RICHARD Jean-Baptiste	
	Délégué du Préfet	GASNIER Didier	
	Délégué du TGI	LE GOUIC Elisabeth	
020	BEAUCOUZE :		
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste :	HOUIS Anne	GAUDICHET Véronique
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste :	RUIZ Didier	CHEVET Jordan
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste :	MOUCHEL Françoise	BARBELIVIEN Agnès
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste :	CORDIER Jean-Luc	GUICHARD Jessica
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste :	DANDÉ Nelly	GACHOT Joël
022	BEAULIEU-SUR-LAYON :		
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste :	BERTRAND Laure	

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANGERS

Code Com	Communes de l'arrondissement d'ANGERS	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	DESLANDES Cécile	
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	VERGER Edwige	
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	ROBIN Mickaël	
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	GESLIN Agnès	
028	BEHUARD :		
	<i>Conseiller municipal</i>	TESSIER Yveline	BERRUT Brigitte
	<i>Délégué du Préfet</i>	BODY Michel	
	<i>Délégué du TGI</i>	CHUPIN Gisèle	
345	BELLEVIGNE-EN-LAYON :		
	<i>Conseiller municipal</i>	RICHARD Martine	LECUIT Sébastien
	<i>Délégué du Préfet</i>	DURAND Françoise	
	<i>Délégué du TGI</i>	TESNIER Odile	
029	BLAISON SAINT-SULPICE :		
	<i>Conseillers municipaux</i>	SOARES Fanny	BROSSELLIER Pierre
	<i>Délégué du Préfet</i>	DIARD Jacqueline	
	<i>Délégué du TGI</i>	LEGAGNEUX Marie-Madeleine	
035	BOUCHEMAINE :		
	<i>Conseillers municipaux</i>	BOURGEONNEAU Marie-Claire	DAGUET Natacha
	<i>Délégué du Préfet</i>	MÉNARD Mauricette	/
	<i>Délégué du TGI</i>	CAUVEAU Alain	
048	BRIOLLAY :		
	<i>Conseiller municipal</i>	ROCHER Brigitte	LEBLOND Bernard
	<i>Délégué du Préfet</i>	Daniel LECOQ	
	<i>Délégué du TGI</i>	Jean VERRIER	
050	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE :		

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANGERS

Code Com	Communes de l'arrondissement d'ANGERS	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
	<i>Conseiller municipal</i>	FRÉRET Annick	
	<i>Délégué du Préfet</i>	MARSAULT Bernadette	
	<i>Délégué du TGI</i>	POMMEAU Claude	
055	CANTENAY-EPINARD :		
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	CORMIER Marie-Françoise	CERCEAU Jean-Philippe
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	PREZELIN Jean-Philippe	JOUANNEAU Christophe
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	SILORET Pascal	GELINEAU Fanny
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	QUINQUENEAU Jean-Paul	PASQUIER Jean-Yves
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	GONET Marie-Noëlle	GODEFROY Olivier
063	CHALONNES-SUR-LOIRE :		
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	CARRET Jérôme	CULCASI Danièle
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	PIGNON Aude	DESCHAMPS Bruno
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	DUPONT Stella	MORINNIERE Jean-Marie
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	SANCEREAU Jean-Claude	LAGADEC Gwénaëlle
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	MAINGOT Alain	LAVENET Vincent
068	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE :		
	<i>Conseiller municipal</i>	SOUYRI Françoise	MIRVEAUX Philippe
	<i>Délégué du Préfet</i>	COLAS Claude	GUILLOUX Gisèle
	<i>Délégué du TGI</i>	CASTELLIER Bernard	GUILLOUX Gisèle
076	CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA) :		
	<i>Conseiller municipal</i>	GRUNHUT Jean-Claude	CHEVALIER Eric
	<i>Délégué du Préfet</i>	ESNAU René	
	<i>Délégué du TGI</i>	LEBRETON Marie-Thérèse	
082	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON :		
	<i>Conseiller municipal</i>	CORNEE Angèle	
	<i>Délégué du Préfet</i>	BABIN Annie	
	<i>Délégué du TGI</i>	PIFFARD Jean	
090	CHEFFES :		

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANGERS

Code Com	Communes de l'arrondissement d'ANGERS	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
	<i>Conseiller municipal</i>	FEDERKEIL Françoise	
	<i>Délégué du Préfet</i>	MOUILLÉ Marie-France	
	<i>Délégué du TGI</i>	GERMAIN Stéphanie	
107	CORNILLE-LES-CAVES :		
	<i>Conseiller municipal</i>	PARTHENAY Sandrine	
	<i>Délégué du Préfet</i>	BARTHES Lucette	
	<i>Délégué du TGI</i>	SIREAU Roselyne	
110	CORZE :		
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	NICOLLE Anne-marie	
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	JANAULT Anne-Marie	
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	BOUVIER Anita	
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	DELECOLLE Alain	
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	ROCHE Myriam	
120	DENEE :		
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	JEGOU Milène	
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	BOUTRON Marc	
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	SMITH Sylvie	
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	BRAULT Olivier	
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	EDELIN Mireille	
127	DURTAL :		
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	QUARANTE Julie	FERYN Françoise
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	MALINGE Olivier	
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	DAVID Jeannine	
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	DESMARRES Nicole	FARION Pascal
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	CHOUETTE Gérard	
129	ECOUFLANT :		
	<i>Conseiller municipal</i>	DURAND Joël	HOUTIN Janine
	<i>Délégué du Préfet</i>	KOHNER Marc	

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANGERS

Code Com	Communes de l'arrondissement d'ANGERS	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
	<i>Délégué du TGI</i>	PETIT Michel	
130	ECUILLE :		
	<i>Conseiller municipal</i>	DEMOIS Jean-Louis	
	<i>Délégué du Préfet</i>	GODIN Colette	
	<i>Délégué du TGI</i>	PALLUAU Annie	
132	ETRICHE :		
	<i>Conseiller municipal</i>	PARENTEAU Marie-Madeleine	
	<i>Délégué du Préfet</i>	MERLET Joël	
	<i>Délégué du TGI</i>	BEAUVAIS Jacqueline	
135	FENEU :		
	<i>Conseiller municipal</i>	GROSBOIS Jean-Claude	
	<i>Délégué du Préfet</i>	VIDAL José	
	<i>Délégué du TGI</i>	VOISIN Michel	
167	GARENNES SUR LOIRE (LES) :		
	<i>Conseiller municipal</i>	LECROQ Guy	PELLETIER François
	<i>Délégué du Préfet</i>	HEMON Yves	GOUBAULT Jean-Paul
	<i>Délégué du TGI</i>	PELLETIER Hubert	
174	HUILLE-LEZIGNE		
	<i>Conseiller municipal</i>	GOURDON Michel	GACHIGNARD Bernard
	<i>Délégué du Préfet</i>	HOUDOU Hervé	AUBERT Jacqueline
	<i>Délégué du TGI</i>	DESMARRES Sylvain	BEAUSSIN Alain
160	INGRANDES-LE-FRESNE SUR LOIRE :		
	<i>Conseiller municipal</i>	VALLÉE Sylvie	ROTUREAU Christian
	<i>Délégué du Préfet</i>	NEVEU Michelle	SICHET Bernard

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANGERS

Code Com	Communes de l'arrondissement d'ANGERS	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
	<i>Délégué du TGI</i>	JARRY Monique	RICHARD Maurice
163	JARZÉ-VILLAGES :		
	<i>Conseiller municipal</i>	GIRAULT Dominique	TOUPLAIN Gérard
	<i>Délégué du Préfet</i>	POUPIN Anne-Marie	AUGONNET Christian
	<i>Délégué du TGI</i>	GUILLOU Marie	FLANDROIS Michèle
307	LOIRE AUTHION :		
	<i>Conseiller municipal</i>	HOUSSAIS Chantal	
	<i>Délégué du Préfet</i>	MILON Jacky	CHARBONNIER Françoise
	<i>Délégué du TGI</i>	LANDREAU Xavier	MOISY Régine
200	LONGUENEE-EN-ANJOU :		
	<i>Conseiller municipal</i>	MULET-MARQUIS Yves	THOMAS Michel
	<i>Délégué du Préfet</i>	BENESTEAU Marcelle	BOUMIER Brigitte
	<i>Délégué du TGI</i>	RENAULT Claude	RETIF Marcel
188	MARCE :		
	<i>Conseiller municipal</i>	DAILLERE Sylvie	AVENTIN Marina
	<i>Délégué du Préfet</i>	GAUCHER Chantal	
	<i>Délégué du TGI</i>	ORIARD Raymond	
209	MONTIGNE-LES-RAIRIES :		
	<i>Conseiller municipal</i>	Mme GIRARD Caroline	M. BENESTEAU Daniel
	<i>Délégué du Préfet</i>	M. AUDIOT Roger	Mme Cindy PERRET
	<i>Délégué du TGI</i>	Mme MORIN Lucette	Mme Virginie DUBOIS
214	MONTREUIL-JUIGNE :		
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	METAIS Alain	HABAROU Jean-Charles
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	BONDU Josette	PASQUIER Christophe
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	MAGRES Patricia	DUGAST Sandrine
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	TENDRON Sylvie	PAIRONNEAU Jacky

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANGERS

Code Com	Communes de l'arrondissement d'ANGERS	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	GUILMIN Isabelle	VADOT Françoise
216	MONTREUIL-SUR-LOIR :		
	<i>Conseiller municipal</i>	GRIMAUULT Evelyne	
	<i>Délégué du Préfet</i>	GABARD Gérard	
	<i>Délégué du TGI</i>	CHUPIN Jean-Claude	
220	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY		
	<i>Conseiller municipal</i>	LETHIELLEUX Joëlle	ANIS Odile
	<i>Délégué du Préfet</i>	MOKRANI Saïd	
	<i>Délégué du TGI</i>	BEDOUET Marie-Anne	
222	MOZE-SUR-LOUET :		
	<i>Conseiller municipal</i>	GAUTIER Georges	
	<i>Délégué du Préfet</i>	THOMAS Joseph	
	<i>Délégué du TGI</i>	MERLIN Bernard	
223	MURS-ERIGNE :		
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	PICHOT Marie-Josèphe	NOUVELLON Hélène
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	BAZANTE Delphine	CAREAU Philippe
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	KERMORVANT Armel	RAIMBAULT BUSSON Chantal
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	BODARD Philippe	PICHON Sylvain
	<i>Conseiller municipal de la 3^e liste :</i>	AGUILAR Philippe	FLEURY-LOURSON Maryvonne
241	PLESSIS-GRAMMOIRE (LE) :		
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	GUITTON Damien	GAUDIN Christelle
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	PLANCHENAUULT Sophie	FOURNIER Denis
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	RITOUET Eric	BODINIER Elodie
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	COUVERCELLE Christian	CARETTE Muriel
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	LEMOINE Bernadette	

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANGERS

Code Com	Communes de l'arrondissement d'ANGERS	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
246	PONTS-DE-CE (LES) :		
	<i>Conseiller municipal de la 1ère liste :</i>	REBILLARD Michèle	
	<i>Conseiller municipal de la 1ère liste :</i>	GUILLET Françoise	
	<i>Conseiller municipal de la 1ère liste :</i>	MOUILLÉ Leïla	
	<i>Conseiller municipal de la 2e liste :</i>	COLIN David	
	<i>Conseiller municipal de la 3e liste :</i>	PEAN Rémi	
247	POSSONNIERE (LA) :		
	<i>Conseiller municipal</i>	GAUBERT Isabelle	
	<i>Délégué du Préfet</i>	TURQUOIS Andrée	
	<i>Délégué du TGI</i>	PAILLARD Pascal	
257	RAIRIES (LES) :		
	<i>Conseiller municipal</i>	FICHE Stéphanie	
	<i>Délégué du Préfet</i>	PONTONNIER André	
	<i>Délégué du TGI</i>	DENOS Bernard	
377	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU		
	<i>Conseiller municipal</i>	FOUQUERON Michel	MAUDEMMAIN Claudette
	<i>Délégué du Préfet</i>	MOREAU Jean	
	<i>Délégué du TGI</i>	FOUIN Carol	
259	ROCHEFORT-SUR-LOIRE :		
	<i>Conseiller municipal</i>	CARTER Denise	RICHARD Dominique
	<i>Délégué du Préfet</i>	RICHARD Paul	
	<i>Délégué du TGI</i>	ALBERT Nicole	
267	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU :		
	<i>Conseiller municipal de la 1ère liste :</i>	LAURENDEAU Martine	LE MEUR Anita
	<i>Conseiller municipal de la 1ère liste :</i>	JUBEAU Jean-Noël	BOUREAU Laurence
	<i>Conseiller municipal de la 1ère liste :</i>	DE ROQUEFEUIL Thierry	GABARD Marie-Laure
	<i>Conseiller municipal de la 2° liste :</i>	HERSANT Nathalie	RAIMBAULT Isabelle
	<i>Conseiller municipal de la 3° liste :</i>	PIERRE dit LEMARQUAND Jacques	HUU Christine

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANGERS

Code Com	Communes de l'arrondissement d'ANGERS	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
271	SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE :		
	<i>Conseiller municipal</i>	JOUBERT René-François	BRUNET Hélène
	<i>Délégué du Préfet</i>	MESNIL Sylvie	MOIZAN Michèle
	<i>Délégué du TGI</i>	LAVARELLO Jean-Pierre	GAUDIN Robert
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE :		
	<i>Conseiller municipal</i>	LELIEVRE Jérôme	BOUDAUD Suzanne
	<i>Délégué du Préfet</i>	RENOU Nathalie	
	<i>Délégué du TGI</i>	ABRAHAM Jean	
284	SAINT-GERMAIN-DES-PRES :		
	<i>Conseiller municipal</i>	Mme ROCHETTE Josiane	M. BRICAUD Olivier
	<i>Délégué du Préfet</i>	Mme FRIBAUT Catherine	
	<i>Délégué du TGI</i>	M. THULEAU Maurice	
288	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX :		
	<i>Conseiller municipal</i>	DELLOYE Jérôme	
	<i>Délégué du Préfet</i>	MARCHAND Monique	
	<i>Délégué du TGI</i>	BOUTIN Louise	
294	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE :		
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	BLANCHARD Monique	GALLOT Jean-Paul
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	RENOU Beatrice	CHEVALIER DU FAU Vanessa
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	BEAUMONT Marie-Paule	GREGOIRE Christophe
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	BATTAIS Magali	ROUBI Saïd
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	DELETRE Jean-Claude	GILLET Thomas
298	SAINT-LEGER-DE-LINIERES :		
	<i>Conseiller municipal</i>	POQUIN Franck	CHAUSSERET Jean
	<i>Délégué du Préfet</i>	LEFEBVRE Josette	LEGEAY Noël
	<i>Délégué du TGI</i>	DECHEREUX Jean-Claude	MEUNIER Sylvette
306	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX :		
	<i>Conseiller municipal</i>	BUISSON Roselyne	AMIOT Romain

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANGERS

Code Com	Communes de l'arrondissement d'ANGERS	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
	<i>Délégué du Préfet</i>	SIMONNEAU André	
	<i>Délégué du TGI</i>	PANNIER André	
308	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE :		
	<i>Conseiller municipal</i>	DULONG Jean-Jacques	
	<i>Délégué du Préfet</i>	POIRON Nathalie	
	<i>Délégué du TGI</i>	GAURION Jean-Pierre	
278	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE :		
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	BOUVIER Michel	JULLIEN Martine
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	SAVOIRE Michel	BARAS Carole
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	BEAUJEAN Marie-Françoise	
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	PITHON-BAHAMED Lydie	CLISSON Mireille
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	NAUDAIS Joelle	RIVIERE Philippe
326	SARRIGNE :		
	<i>Conseiller municipal</i>	ENON Eric	
	<i>Délégué du Préfet</i>	DELAUNAY Vincent	
	<i>Délégué du TGI</i>	TAVEAU Gisèle	
329	SAVENNIERES :		
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	RENAUD Jean-Luc	VIDAL-BEAUDET Laure
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	BILLARD-RODRIGUEZ Brigitte	LAUREAU Damien
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	PRIJAC Jean-Pierre	NORMAND Franck
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	CHAMBRIER Jacques	ROUEZ Alexa
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	VILAIRE Céline	
333	SEICHES-SUR-LE-LOIR :		
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	BOZZANI Isabelle	
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	CHATELIN Isabelle	
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	GOUKASSOW Véronique	
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	BRETAGNE Sylvie	
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	RIGAUD David	

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANGERS

Code Com	Communes de l'arrondissement d'ANGERS	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
334	SERMAISE :		
	<i>Conseiller municipal</i>	BERNARD Eric	
	<i>Délégué du Préfet</i>	SOYER Anne-Marie	
	<i>Délégué du TGI</i>	LELIEVRE Marie-Lise	
338	SOULAINES-SUR-AUBANCE :		
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	PERTUÉ Marie-Jo	
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	CHAUVEAU Christine	
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	FERRAND Pascal	PHILIPPE Alain
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	HUBERT Nathalie	
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	AGATOR Alain	
339	SOULAIRE-ET-BOURG :		
	<i>Conseiller municipal</i>	TOULLIER Marina	ELOY Angélique
	<i>Délégué du Préfet</i>	PAPIN Joël	
	<i>Délégué du TGI</i>	PRÉZELIN Régine	
086	TERRANJOU :		
	<i>Conseiller municipal</i>	RAIMBAULT Patricia	JOSELON Ingrid
	<i>Délégué du Préfet</i>	COCHARD Thérèse	GODINEAU Henri
	<i>Délégué du TGI</i>	MANCEAU Louissette	MARTIN Marie Odile
347	TIERCE :		
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	CHEVE Séverine	RENAUDON Véronique
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	FRONTEAU Bruno	CADEAU Dominique
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	PUIG Pascale	DESNOUS Rémy
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	BOLZE Martine	LOUISET Olivier
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	THOMAS France	JOUANNET Michel
353	TRELAZE :		
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	BARLIER Marie-Claire	PETIT Marie-Hélène

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANGERS

Code Com	Communes de l'arrondissement d'ANGERS	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	PANTAIS Alain	ALBAYRAK Izzet
	<i>Conseiller municipal de la 1^{ère} liste :</i>	BINET Jacqueline	AMINE Ali
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>	DUFFOUI Chantal	ERNOULT Gilles
	<i>Conseiller municipal de la 3^e liste :</i>	GARCIA Jean-François	COUEDEL Pascal
292	VAL DU LAYON :		
	<i>Conseiller municipal</i>	POURCHER François	
	<i>Délégué du Préfet</i>	LEVRON Agnès	
	<i>Délégué du TGI</i>	FOULONNEAU Dominique	ROMPILLON Dominique
323	VERRIERES EN ANJOU :		
	<i>Conseiller municipal</i>	CLEMENT Jacky	GUILLON Serge
	<i>Délégué du Préfet</i>	KERGOAT Jean-Maurice	BOYER Carole
	<i>Délégué du TGI</i>	CHATELAIN Micèle	POITEVAIN Jean-Claude



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL/BRE n° 2019- 57
Interdisant temporairement la vente et le transport de produits chimiques, inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques, ainsi que la consommation d'alcool sur l'espace public, en dehors des établissements autorisés

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 557-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 131-4 à L. 131-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu les appels lancés dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations, notamment dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que les actions qui seront menées du 1er au 3 mars 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement dit des « gilets jaunes » sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences, eu égard notamment aux violences constatées lors des précédentes manifestations dans le cadre ou en marge de ce mouvement, sur le territoire national ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, des produits chimiques, inflammables ou explosifs et d'artifices de divertissement présente des dangers et des risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que, dans le contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion des produits précités contre les personnes et les biens ;

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public en dehors des établissements autorisés, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, constitue un facteur aggravant des dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant qu'afin de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation des produits précités, notamment les incendies de poubelles, de palettes, de pneus, de véhicules ou de bâtiments, il convient d'en interdire la vente, la cession à titre gratuit et le transport pour une durée limitée ;

Considérant qu'afin de prévenir les dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens liés à une consommation excessive d'alcool, il convient d'en interdire la consommation dans l'espace public, en dehors des établissements autorisés, pour une durée limitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sont interdits sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire du **vendredi 15 mars 2019 à 20h00 au samedi 16 mars 2019 à 20h00** :

1° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que le transport par les particuliers, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, combustibles domestiques, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler, solvants, gaz inflammable), dans tout récipient transportable ;

2° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que l'utilisation et le transport par les particuliers, de toutes catégories d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, y compris les pétards ;

3° La consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques de quelque nature que ce soit, sur l'espace public, en dehors des terrasses de cafés, restaurants et autres établissements de même nature dûment autorisés. »

Article 2. – Les responsables des établissements commercialisant ces produits, notamment les stations-service disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, doivent s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 3. – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. – Le secrétaire général de la préfecture par intérim, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du Tribunal de grande instance d'Angers.

Fait à Angers, le **15 MARS 2019**


Bernard GONZALEZ

0051

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
Et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile
en commission départementale d'appel du permis de conduire.

DRCL- BRE- 2019 N°53

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L.243-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-14-1, R226-1 à R226-4 et R224-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant que l'arrêté préfectoral 2014008-0008 du 8 janvier 2014 modifié portant agrément des médecins de la commission départementale d'appel du permis de conduire a été abrogé ;

Considérant les candidatures présentées ;

Considérant l'avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1- : Le docteur Catherine CHARLES, née le 26 janvier 1952, membre de la commission médicale primaire, est agréée pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire en commission médicale départementale d'appel du Maine-et-Loire.

Article 2 : Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale et applique :

- les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

- les conditions et règles prévues à l'article 10 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Le médecin doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

Article 3 : Le montant des honoraires des visites médicales, fixé par arrêté ministériel, est à la charge des usagers.

L'examen médical étant réalisé dans le cadre de prévention de la sécurité routière, aucune feuille de maladie ne doit être remise à l'usager.

Conformément à l'article L.243-7 du Code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 11 janvier 2008 « la gratuité des visites médicales prévues par le code de la route est accordée aux seuls titulaires du permis de conduire pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 % délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), quelle que soit la nature de l'incapacité ».

Article 4: L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé pour cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à l'intéressée.

Fait à Angers, le 14 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
Et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile
en commission départementale d'appel du permis de conduire.

DRCL- BRE- 2019 N° 54

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L.243-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-14-1, R226-1 à R226-4 et R224-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant que l'arrêté préfectoral 2014008-0008 du 8 janvier 2014 modifié portant agrément des médecins de la commission départementale d'appel du permis de conduire a été abrogé ;

Considérant les candidatures présentées ;

Considérant l'avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le docteur Jean-Dominique DILHAN, né le 08 janvier 1958, spécialiste en neurologie, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire en commission médicale départementale d'appel du Maine-et-Loire.

Article 2 : Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale et applique :

- les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,
- les conditions et règles prévues à l'article 10 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Le médecin doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

Article 3 : Le montant des honoraires des visites médicales, fixé par arrêté ministériel, est à la charge des usagers.

L'examen médical étant réalisé dans le cadre de prévention de la sécurité routière, aucune feuille de maladie ne doit être remise à l'usager.

Conformément à l'article L.243-7 du Code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 11 janvier 2008 « la gratuité des visites médicales prévues par le code de la route est accordée aux seuls titulaires du permis de conduire pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 % délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), quelle que soit la nature de l'incapacité ».

Article 4 : L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé pour cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à l'intéressé.

Fait à Angers, le 14 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
Et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile
en commission départementale d'appel du permis de conduire.

DRCL- BRE- 2019 N° 55

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L.243-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-14-1, R226-1 à R226-4 et R224-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant que l'arrêté préfectoral 2014008-0008 du 8 janvier 2014 modifié portant agrément des médecins de la commission départementale d'appel du permis de conduire a été abrogé ;

Considérant les candidatures présentées ;

Considérant l'avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1- Le docteur Vivien PAUTOT, né le 05 janvier 1976, spécialiste en neurologie, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire en commission médicale départementale d'appel du Maine-et-Loire.

Article 2 : Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale et applique :

- les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,
- les conditions et règles prévues à l'article 10 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Le médecin doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

Article 3 : Le montant des honoraires des visites médicales, fixé par arrêté ministériel, est à la charge des usagers.

L'examen médical étant réalisé dans le cadre de prévention de la sécurité routière, aucune feuille de maladie ne doit être remise à l'usager.

Conformément à l'article L.243-7 du Code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 11 janvier 2008 « la gratuité des visites médicales prévues par le code de la route est accordée aux seuls titulaires du permis de conduire pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 % délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), quelle que soit la nature de l'incapacité ».

Article 4 : L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé pour cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à l'intéressé.

Fait à Angers, le 14 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections

Cécile COCHY-FAURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
Et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile
en commission départementale d'appel du permis de conduire.

DRCL- BRE- 2019 N° 56

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L.243-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-14-1, R226-1 à R226-4 et R224-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant que l'arrêté préfectoral 2014008-0008 du 8 janvier 2014 modifié portant agrément des médecins de la commission départementale d'appel du permis de conduire a été abrogé ;

Considérant les candidatures présentées ;

Considérant l'avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1- : Le docteur Jean-Yves FRABOULET, né le 25 septembre 1946, spécialiste en pathologies Cardio Vasculaires, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire en commission médicale départementale d'appel du Maine-et-Loire.

Article 2 : Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale et applique :

- les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,
- les conditions et règles prévues à l'article 10 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Le médecin doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

Article 3 : Le montant des honoraires des visites médicales, fixé par arrêté ministériel, est à la charge des usagers.

L'examen médical étant réalisé dans le cadre de prévention de la sécurité routière, aucune feuille de maladie ne doit être remise à l'usager.

Conformément à l'article L.243-7 du Code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 11 janvier 2008 « la gratuité des visites médicales prévues par le code de la route est accordée aux seuls titulaires du permis de conduire pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 % délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), quelle que soit la nature de l'incapacité ».

Article 4: L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 25 septembre 2019.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à l'intéressé.

Fait à Angers, le 14 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 66 portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la **communauté de communes de Loire Layon Aubance** sur les communes de Saint Georges-sur-Loire, Terranjou et Bellevigne-en-Layon

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2018 proposant la création de SIS sur les communes de Saint Georges-sur-Loire, Terranjou et Bellevigne-en-Layon,

Vu l'absence d'avis par les maires des communes de Saint Georges-sur-Loire, Terranjou et Bellevigne-en-Layon et par le président de la communauté de communes de Loire Layon Aubance,

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 21 juin 2018,

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 21 juin 2018 et le 21 juillet 2018,

Vu la présentation du dossier en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 31 janvier 2019,

Considérant que les activités exercées par la société Biotteau et la présence des anciennes décharges d'ordures ménagères de Martigné et de Rablais-sur-Layon sont à l'origine de pollution des sols,

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés :

- sur la commune de Saint Georges-sur-Loire
 - SIS n°49SIS05361 relatif au site Biotteau,
- sur la commune de Terranjou
(Martigné Briand, commune déléguée)
 - SIS n°49SIS07575 relatif à l'ancienne décharge de Martigné-Briand.
- sur la commune de Bellevigne-en-Layon
(Rablay-sur-Layon, commune déléguée)
 - SIS n°49SIS07571 relatif à l'ancienne décharge Rablais-sur-Layon,

Ces secteurs d'informations des sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

ARTICLE 3 – SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R125-45, les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet: <http://www.georisques.gouv.fr>

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et au président de la communauté de communes de Loire Layon Aubance compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1. Il est également transmis à la chambre départementale des notaires.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la communauté de communes de Loire Layon Aubance.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire. Mention de cet arrêté et des modalités de consultation sont insérées dans un journal diffusé en Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

En application de l'article R421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Messieurs les maires des communes de Saint Georges-sur-Loire, Terranjou et Bellevigne-en-Layon, Monsieur le président de la communauté de communes de Loire Layon Aubance, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27 FEV. 2019

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Pascal GAUCI



Secteur d'Information sur les Sols

SIS -49

Maine-et-Loire

Communes de la communauté de communes de Loire Layon Aubance concernées :

- **Saint Georges-sur-Loire**
 - SIS n°49SIS05361 relatif au site Biotteau,
- **Terranjou
(Martigné Briand, commune déléguée)**
 - SIS n°49SIS07575 relatif à l'ancienne décharge de Martigné-Briand.
- **Bellevigne-en-Layon
(Rablay-sur-Layon, commune déléguée)**
 - SIS n°49SIS07571 relatif à l'ancienne décharge Rablais-sur-Layon,



Identification

Identifiant	49SIS05361
Nom usuel	Guy BIOTTEAU
Adresse	Zone industrielle d'Arrouet
Lieu-dit	
Département	MAINE-ET-LOIRE - 49
Commune principale	SAINT GEORGES SUR LOIRE - 49283
Caractéristiques du SIS	<p>Monsieur Biotteau a exercé une activité de prise en charge de véhicules hors d'usage sur un terrain anciennement agricole d'une surface de 5 520 m².</p> <p>Était implanté sur ce terrain, un bâtiment de 400 m² abritant des pièces récupérées et des aires de stockages pour les carcasses, les batteries, les huiles récupérées ou encore les moteurs.</p> <p>En 2014, suite à un arrêt de l'activité, les carcasses de véhicules hors d'usage (VHU) ont été retirées et le bâtiment de stockage a été nettoyé. Suite à la procédure de la cessation d'activité, la parcelle conserve son usage industriel pour une activité de carrosserie automobile.</p>
Etat technique	Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance
Observations	<p>En juillet 2014, des investigations sur les sols ont été réalisées mettant en évidence deux zones contaminées dont une qui présentait des teneurs en hydrocarbures et en éléments traces métalliques élevés. Des valeurs de 7 570 mg/kg MS en hydrocarbures totaux, de 117 mg/kg MS en cadmium, 445 mg/kg en plomb et 542 mg/kg en zinc ont été retrouvées.</p> <p>L'exploitant a réalisé dix sondages au niveau de l'aire de dépollution des véhicules et deux aux abords de l'abri de stockage des fluides. Ces investigations laissent apparaître trois zones touchées différemment par une pollution :</p> <ol style="list-style-type: none">1) des teneurs en métaux (cadmium, chrome, mercure, plomb) supérieures aux teneurs des sols présents sous la dalle béton et aux abords immédiats sur une tranche de sol de 0,10 à 0,60m de profondeur ;2) une zone de contamination diffuse en ETM (Eléments Traces Métalliques) au droit et aux alentours de la zone de dépollution des VHU ;3) une zone de contamination concentrée en hydrocarbures au droit et aux alentours de la zone de dépollution dans les remblais superficiels et sous la dalle béton jusqu'à 0,60m de profondeur. <p>Aucune investigation des eaux souterraines n'a été réalisée, mais au vu des résultats, l'utilisation des eaux souterraines au droit du site reste déconseillée.</p> <p>Le 31 août 2016, l'exploitant ayant choisi d'opter pour la méthode de recouvrement, il a été constaté la présence d'une dalle étanche d'environ 40 m² recouvrant la zone concernée.</p>

Une expertise (étude d'interprétation de l'Etat et des Milieux) a conduit au fait que le site, ainsi mis en sécurité, était compatible avec un aménagement industriel. Toutefois, un complément à l'acte notarié sur la prise en compte de l'historique du site a été établi, compte tenu de l'état des sols.

En cas de nouvel usage ou projet d'aménagement du terrain, de nouvelles investigations devraient avoir lieu pour s'assurer de la compatibilité du terrain avec le nouvel usage.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	063.2322	http://gidlc.dgpr.l2/s3ic/s3ic/fichierI.php?base=63&numero=2322
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	49.0051	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=49.0051

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	416871.0 , 6707504.0 (Lambert 93)
Superficie totale	5235 m ²
Perimètre total	501 m

Liste parcellaire cadastral

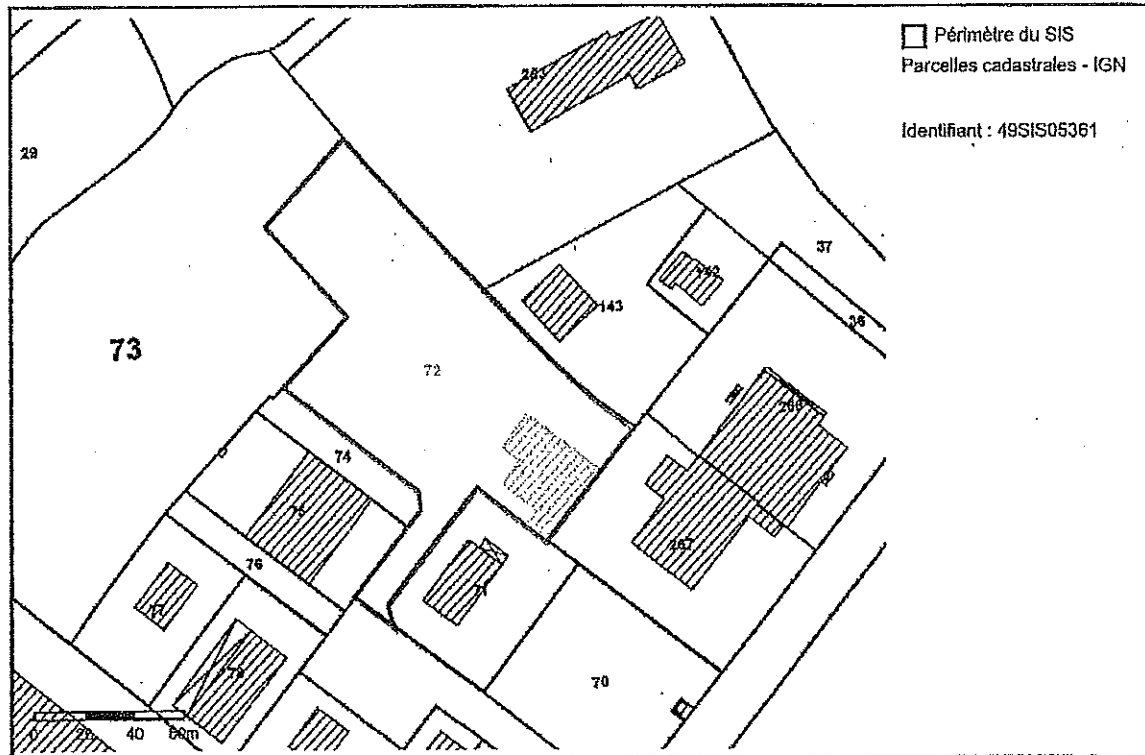
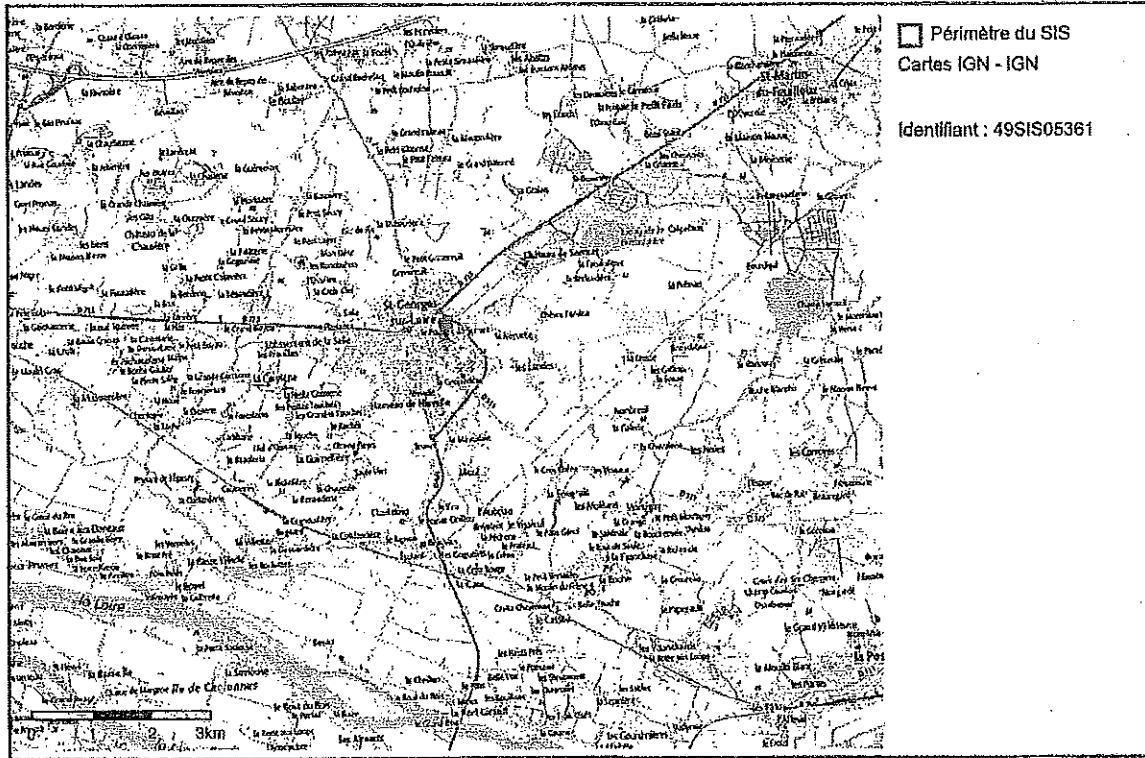
Date de vérification du parcellaire 13/07/2017

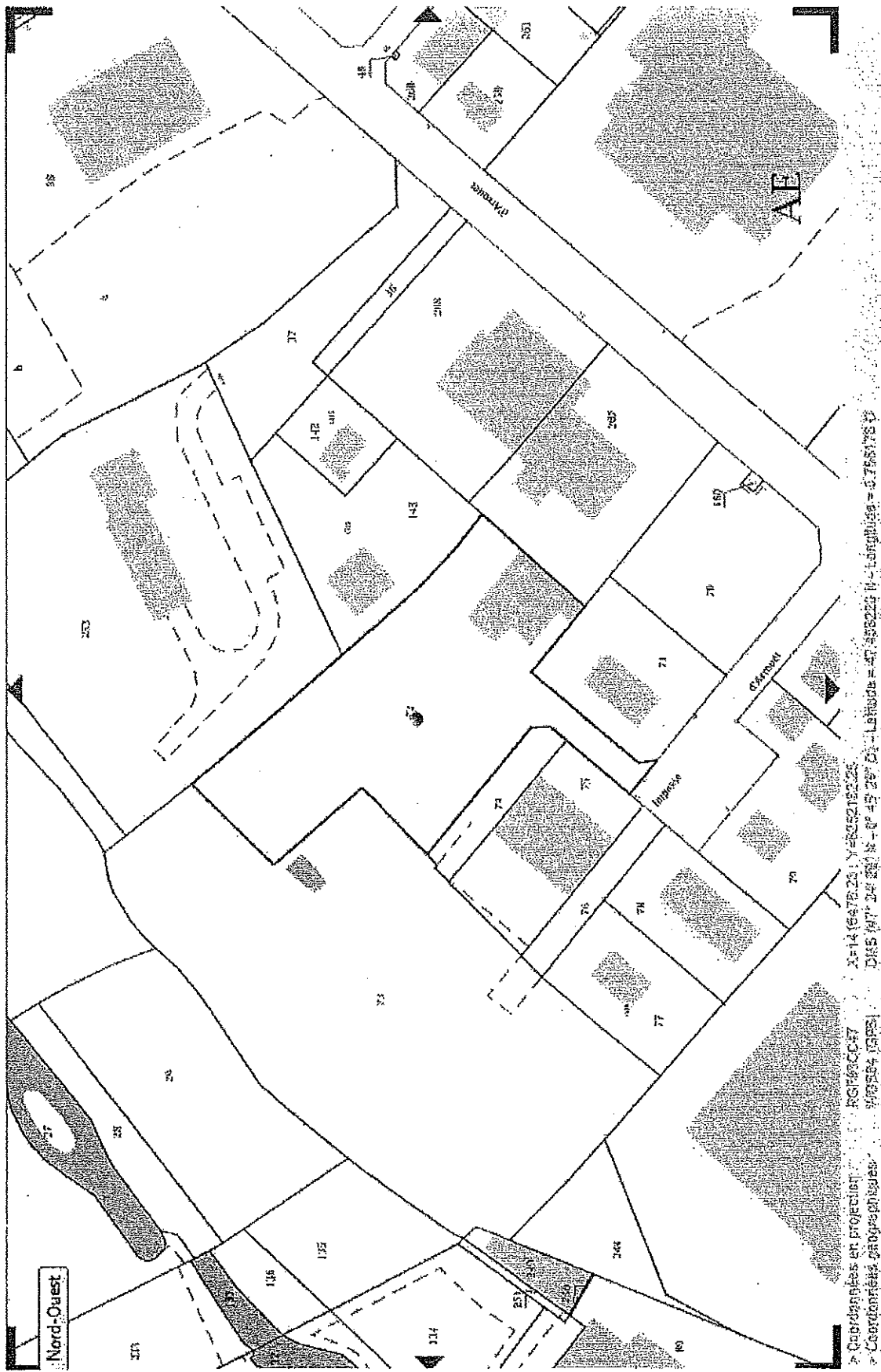
Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT GEORGES SUR LOIRE	AE	72	13/07/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan cadastral		Oui
Carte des sondages		Oui

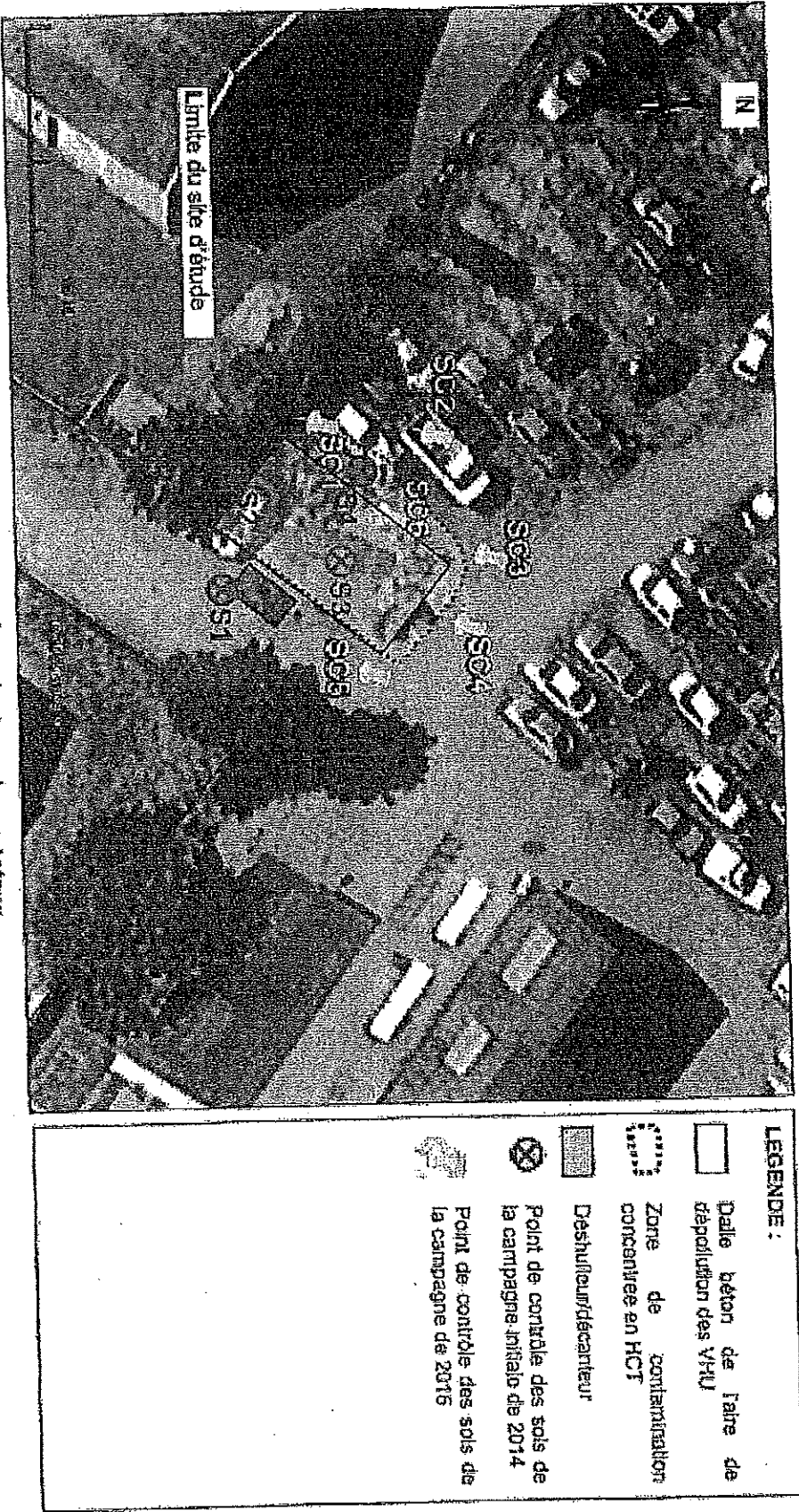
Cartographie





49SIS05361_10893 biotope Layon Aubance

Figure 2 : Délimitation de la zone contaminée concentrée en hydrocarbures totaux





Identification

Identifiant	49SIS07575
Nom usuel	Ancienne décharge de Martigné-Briand
Adresse	Route D83
Lieu-dit	Les Perrières
Département	MAINE-ET-LOIRE - 49
Commune principale	MARTIGNE BRIAND - 49191
Caractéristiques du SIS	Le site est une ancienne décharge municipale exploitée entre 1980-2000. Ce dépôt est théoriquement destiné à accueillir les déchets ménagers, mais en pratique d'autres déchets ont pu également être déposés.
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	<p>Les types de déchets identifiés en mélanges pour ce site sont : déchets ménagers, gravats, encombrants. Le volume du massif de déchet a pu être estimé à 2400 m³. Le brûlage des déchets était pratiqué sur le site, ce qui pourrait entraîner la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). De plus, une ancienne carrière de falun voisin a accueilli des dépôts sauvages (incluant encombrants, pneus, bidons de produits ménagers et d'huile moteur...)</p> <p>Des travaux de réhabilitation consistant en principalement en l'intégration paysagère et en la minimisation des impacts (couvertures du dépôt de déchets) ont été réalisés vers 2001. Ce site a fait l'objet d'une évaluation par le bureau de recherche géologique et minière en 2011 (rapport public n°60093). D'après cette étude, le potentiel polluant du massif des déchets est probable.</p> <p>Sur ce site, il convient de conserver la mémoire de l'enfouissement de déchets et pour tout projet d'aménagement de réaliser des investigations sur le sol pour étudier la compatibilité entre l'usage envisagé et l'état du sol.</p>

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	442872.0 , 6686774.0 (Lambert 93)
Superficie totale	33459 m ²
Perimètre total	937 m

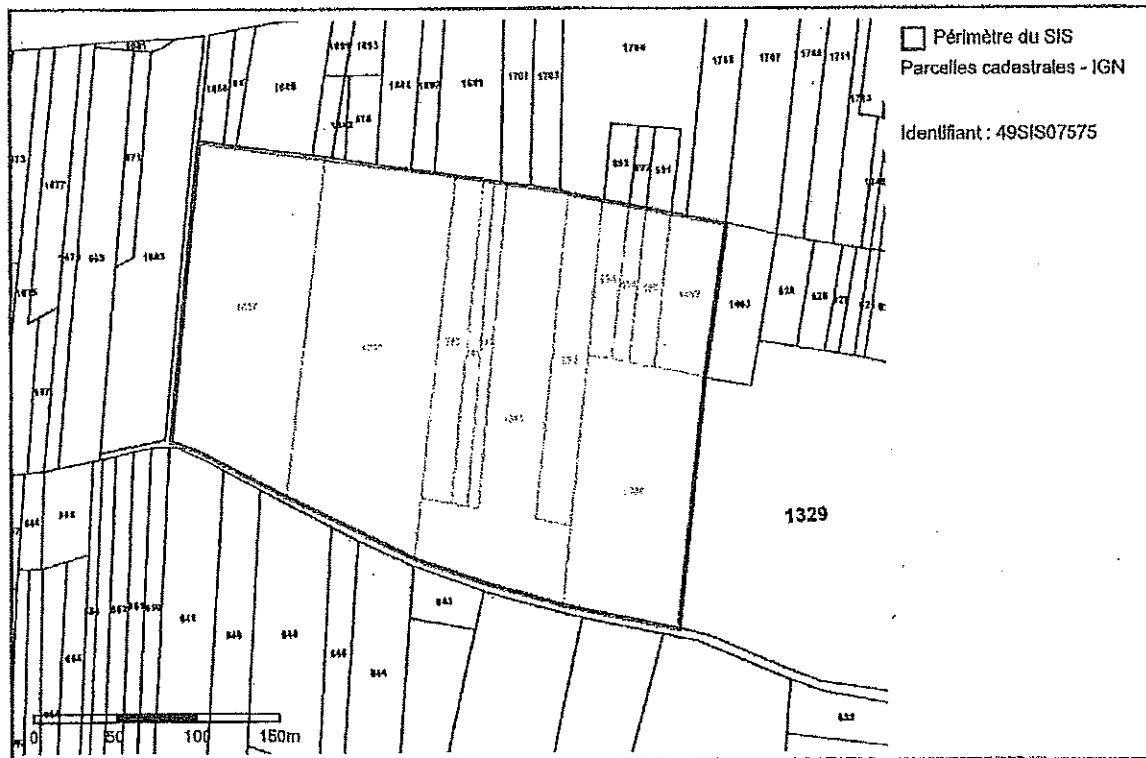
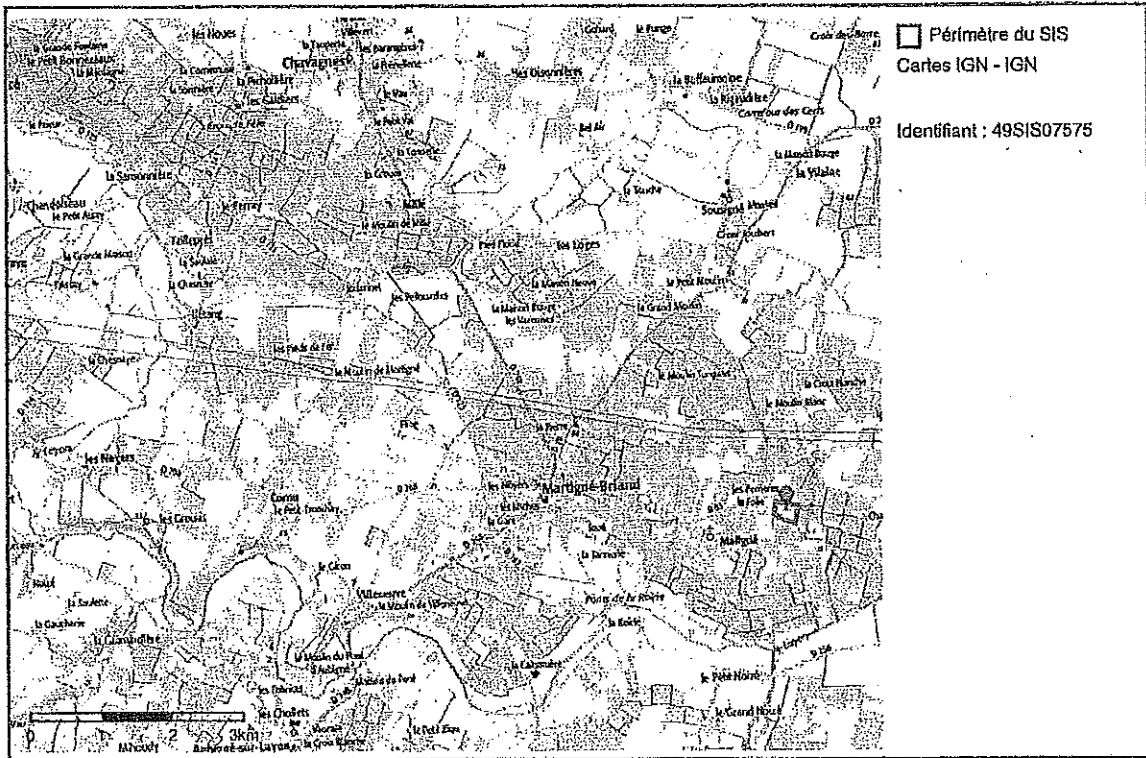
Liste parcellaire cadastrale

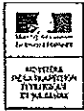
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MARTIGNE BRIAND	OF	585	25/05/2018
MARTIGNE BRIAND	OF	583	25/05/2018
MARTIGNE BRIAND	OF	586	25/05/2018
MARTIGNE BRIAND	OF	587	25/05/2018
MARTIGNE BRIAND	OF	594	25/05/2018
MARTIGNE BRIAND	OF	595	25/05/2018
MARTIGNE BRIAND	OF	596	25/05/2018
MARTIGNE BRIAND	OF	1330	25/05/2018
MARTIGNE BRIAND	OF	1337	25/05/2018
MARTIGNE BRIAND	OF	1338	25/05/2018
MARTIGNE BRIAND	OF	1462	25/05/2018
MARTIGNE BRIAND	OF	1515	25/05/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	49SIS07571
Nom usuel	Ancienne décharge Rablais-sur-Layon
Adresse	route D54
Lieu-dit	La Mulonnière
Département	MAINE-ET-LOIRE - 49
Commune principale	RABLAY SUR LAYON - 49256
Caractéristiques du SIS	Le site est une ancienne décharge municipale exploitée entre 1985-1999. Ce dépôt est théoriquement destiné à accueillir les déchets ménagers, mais en pratique d'autres déchets ont pu également être déposés.
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	<p>Les types de déchets identifiés en mélanges pour ce site sont : déchets ménagers et assimilés, présence de déchets dangereux en quantité limitée. Le volume du massif de déchet a pu être estimé de 1500 à 4500 m³. Le brûlage des déchets était pratiqué sur le site, ce qui pourrait entraîner la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).</p> <p>Des travaux de réhabilitation consistant principalement en l'intégration paysagère et en la minimisation des impacts (couvertures du dépôt de déchets) ont été réalisés vers 2000. Ce site a fait l'objet d'une évaluation par le bureau de recherche géologique et minière en 2011 (rapport public n°60093). D'après cette étude, le potentiel polluant du massif des déchets est probable.</p> <p>Sur ce site, il convient de conserver la mémoire de l'enfouissement de déchets et pour tout projet d'aménagement de réaliser des investigations sur le sol pour étudier la compatibilité entre l'usage envisagé et l'état du sol.</p>

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	429483.0 , 6694823.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2231 m ²
Perimètre total	456 m

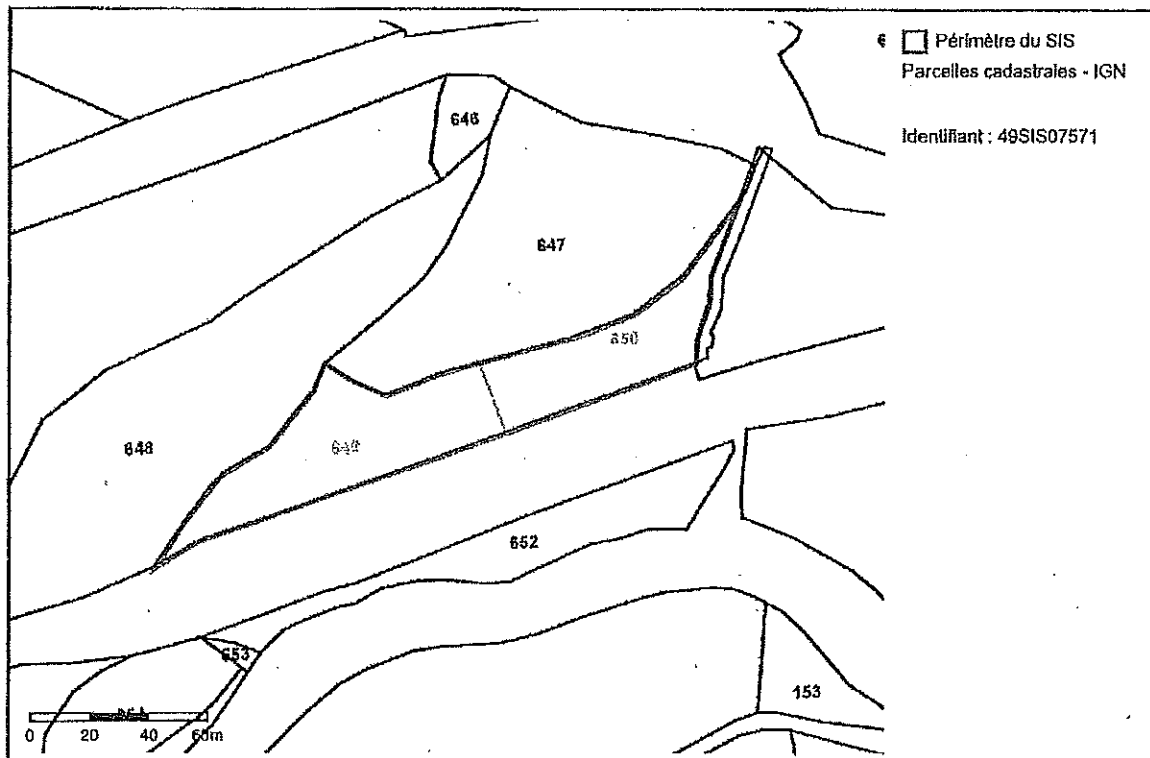
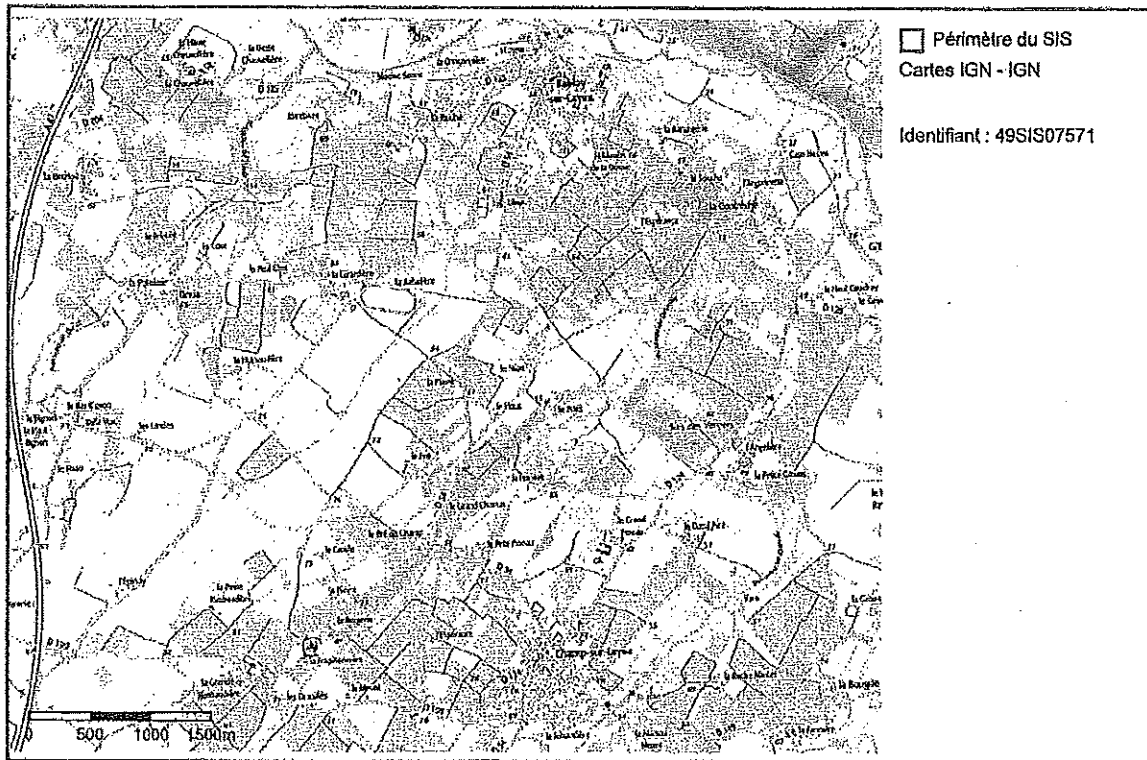
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date generation
RABLAY SUR LAYON	AH	649	25/05/2018
RABLAY SUR LAYON	AH	650	25/05/2018

Documents

Cartographie





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Agence régionale de Santé
Direction départementale des territoires
Direction de l'interministérialité et du développement durable

— Réglementation du brûlage de « déchets verts » à l'air libre

Arrêté DIDD/BPEF n° 80

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 1382 et 1383

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1, R. 411-17 et R. 541-8,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 515-45, D. 615-47, D. 681-5 et L. 251-3 ,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 322-1, L. 322-1-1, L. 322-9, L. 322-1, R. 322-1, R. 322-5 et R. 322-9,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-42, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-13 et L. 2215-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13, 223-7, 223-16, 322-5, 322-6, 322-15, 322-17 et 322-18,

Vu le règlement sanitaire départemental de Maine-et-Loire, notamment son article 84,

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 complétée le 11 février 2014 sur l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu la demande de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du 8 janvier 2019.

Considérant que la maîtrise du brûlage à l'air libre des déchets verts aussi dénommés biodéchets issus de la tonte de pelouses, de la taille des haies et des arbustes, de l'élagage des arbres, constitue une priorité en termes de santé publique et que les alternatives à ce mode d'élimination des déchets doivent être favorisées,

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des conséquences identifiées, en matière de santé publique, d'interdire le brûlage des déchets verts, en raison des substances toxiques issues de la production d'imbrûlés et rejetées dans l'atmosphère ;

Considérant que le brûlage des résidus des cultures est normalement proscrit mais que, pour des motifs agronomiques ou sanitaires, des dérogations à ce principe général peuvent être accordées en application de certaines dispositions du code rural ;

Considérant que le brûlage des résidus forestiers aussi dénommés rémanents est autorisé sous certaines conditions par le code forestier,

Considérant que l'interdiction du brûlage, en dehors des agglomérations, de déchets végétaux par les particuliers doit tenir compte des difficultés rencontrées tant par les organismes chargés d'en assurer la collecte et l'élimination que par les particuliers confrontés à des difficultés d'accès aux centres de collecte ;

Considérant qu'en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées, il appartient au préfet d'édicter toutes mesures visant à prévenir les incendies et à lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage des déchets verts et plus généralement de tous les produits végétaux à l'air libre,

Considérant qu'il importe d'adapter les dispositions du présent arrêté afin de permettre la destruction de végétaux par brûlage pour des raisons sanitaires lorsque d'une part les autres moyens d'élimination ne sont pas envisageables et que d'autre part l'urgence dûment constatée l'exige,

Sur la proposition de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les particuliers, les professionnels, y compris les forestiers, les agriculteurs, viticulteurs, horticulteurs et arboriculteurs ainsi que les collectivités locales doivent privilégier la valorisation de tous les résidus végétaux par broyage en place, compostage ou par toute forme de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles.

La collecte réalisée par les communes et leurs groupements en points d'apport volontaire de proximité doit être étendue et améliorée.

ARTICLE 2 : Les déchets dits verts sont des éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille des haies et des arbustes, de l'élagage des arbres, de débroussaillage et d'autres pratiques similaires.

Les déchets verts non secs sont des déchets issus de ces opérations et dont le taux d'humidité empêche une combustion satisfaisante pour la qualité de l'air.

ARTICLE 3 : Sous réserve des dérogations indiquées aux articles 4 et 8 du présent arrêté, le brûlage à l'air libre ou dans des incinérateurs individuels de tous les déchets verts issus des parcs, des jardins et des espaces verts, par les particuliers, les entreprises d'espaces verts, les communes et leurs groupements est interdit.

L'utilisation de barbecues fixes ou mobiles n'est pas concerné par cette interdiction.

ARTICLE 4 : Le brûlage à l'air libre, par les agriculteurs, des résidus végétaux générés par les activités agricoles définies par l'article L.311-1 du code rural ainsi que par l'entretien et la taille des haies bocagères est autorisé lorsque des raisons agronomiques ou sanitaires l'exigent, en particulier pour la destruction des produits de la taille et de l'arrachage des vignes et des arbres fruitiers susceptibles d'être porteurs de maladies telles que esca, excoriose, pourridié, feu bactérien.

Cette autorisation est limitée à la période allant du 16 octobre au 15 mai entre 7h et 17h. Il peut être dérogé à ces dates sur demande de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt.

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article 3, le brûlage à l'air libre par les particuliers, des déchets végétaux secs issus d'une production personnelle sans intervention d'une entreprise d'espaces verts ou d'un paysagiste est toléré en dehors des zones urbaines à condition qu'il ne cause pas de nuisance directe au voisinage et sous réserve du respect des dispositions de l'article 10 du présent arrêté. Cette tolérance n'est accordée qu'entre 11h00 et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février et de 10h à 16h30 les autres mois, hors mois faisant l'objet d'interdiction, notamment au titre du risque d'incendie.

Tout brûlage à l'air libre de matières autres que celles figurant au premier alinéa est formellement interdit.

En cas de danger particulier ou de troubles de voisinage générés par l'émission de fumées ou par le dégagement d'odeurs liées à des brûlages de déchets végétaux à l'air libre mentionnés au 1^{er} alinéa, le maire peut, par arrêté, réglementer la pratique des brûlages, voire en interdire la pratique sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 : Par dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article 3 et sur demande de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le brûlage à l'air libre, par les particuliers, les entreprises d'espaces verts, les collectivités locales ou établissements publics de coopération intercommunale, des déchets secs issus de l'entretien des parcs et espaces verts est autorisé lorsque des raisons agronomiques ou sanitaires l'exigent, en particulier pour la destruction des végétaux susceptibles d'être porteurs de maladies ou d'insectes dont il convient de stopper la prolifération.

ARTICLE 7 : Seuls les propriétaires forestiers et leurs ayants-droit sont autorisés à brûler les rémanents forestiers à moins de deux cents mètres et à l'intérieur des zones boisées telles que

bois, forêts, plantations et reboisements forestiers, landes, dès lors qu'il s'agit de végétaux secs et sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

Cette autorisation est toutefois limitée à une période allant du 16 octobre au 15 février et du 1^{er} avril au 15 mai entre 7h et 17h. Il peut être dérogé à ces dates sur demande de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt.

Est considérée comme zone boisée tout espace occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres avec un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

ARTICLE 8 : Au titre de la conservation du patrimoine immatériel et des traditions locales, des dérogations peuvent être accordées tout au long de l'année aux propriétaires des terrains concernés ou à leurs ayants-droit par les maires, après avis des services en charge de la défense contre les incendies, pour les feux liés à des fêtes populaires anciennes et reconnues telles que la Saint-Jean ainsi que pour les feux de camp et pour les feux d'artifice.

ARTICLE 9 : Les autorisations et dérogations mentionnées aux articles 4 à 8 du présent arrêté concernant uniquement des produits végétaux suffisamment secs pour ne pas produire de fumées excessives.

ARTICLE 10 : Lorsqu'il est autorisé en application des articles 4 à 8 du présent arrêté, le brûlage à l'air libre de produits et de résidus végétaux ne peut être toutefois mis en œuvre :

- en cas de prévision ou de constat d'un épisode de pollution dû à des particules (PM₁₀), à l'ozone (O₃) ou au dioxyde d'azote (NO₂) ;
- en période de vents susceptibles de transporter les fumées, flammèches et escarbilles en direction d'une construction quelle qu'elle soit ou d'une voie ouverte à la circulation ;
- à une distance inférieure à 30 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrés.
- à une distance inférieure à 30 mètres de toute ligne aérienne d'électricité et de téléphone ;
- à une distance inférieure à 50 mètres d'un gazoduc ou d'un oléoduc.

En dehors des cas visés à l'article 7, aucun feu ne peut être allumé à l'intérieur et à moins de deux cents mètres des zones boisées.

ARTICLE 11 : Tout feu réalisé à l'air libre doit faire l'objet d'une surveillance constante jusqu'à sa complète extinction. Il doit avoir une disposition suffisamment peu compacte pour améliorer la combustion. Ses abords doivent être préalablement débarrassés de tout matériau naturel ou artificiel inflammable dans un périmètre de 10 mètres.

Des dispositifs d'extinction et notamment une réserve d'eau proportionnelle à l'ampleur du feu allumé doivent être disponibles à proximité immédiate de ce dernier.

ARTICLE 12 : Lors de périodes de sécheresse propices aux incendies ou de chaleur importante susceptible d'avoir des incidences sur la qualité de l'air, des interdictions d'allumer tout feu de plein air pourront être prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont pleinement responsables sur le plan civil comme sur le plan pénal, même lorsque ces feux sont autorisés.

Les contrevenants aux dispositions de présent arrêté sont passibles d'une amende de 3^{ème} classe lorsque l'infraction est commise en zone urbaine ou en zone rurale et d'une amende de 4^{ème} classe lorsqu'elle affecte une zone boisée.

ARTICLE 14 : Les arrêtés préfectoraux du 9 mars 1983 relatif à la prévention des incendies dans les landes, les bois et les foêts, du 1^{er} septembre 2009 portant réglementation des feux et du 25 février 2013 (n °2013-012) portant réglementation du brûlage en Maine-et-Loire sont abrogés. L'arrêté n°2012275-0001 du 1^{er} octobre 2012 réglementant les feux de produits végétaux à l'air libre est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la Police nationale du Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire, le responsable départemental de l'Office national des forêts, le directeur de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président du Conseil départemental, les maires des communes du département du Maine-et-Loire le président de la chambre d'agriculture, le président de la fédération viticole départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié qui sera au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 11 Mars 2019.

le Préfet,

Bernard GONZALEZ

II - AUTRES

DECISION N° 2019-57

portant délégation de signature en faveur de
Mme Emilie DEBAISIEUX, Directrice du pôle Parcours-Performance,

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,

VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers de janvier 2019,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2017-188 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

Mme Emilie DEBAISIEUX, directrice du pôle Parcours-Performance, en vue de la signature de tout document relevant des activités de son pôle.

ARTICLE 3 -

En l'absence de la Directrice Générale et du Directeur Général Adjoint une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

Mme Emilie DEBAISIEUX, directrice du pôle Parcours-Performance, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de l'établissement.

Le 5 mars 2019,

Emilie DEBAISIEUX



La Directrice Générale,


Cécile JAGLIN-SIMONPREZ

Destinataires:

- Emilie DEBAISIEUX
- Trésorerie Principale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)